



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité le 25/08/2023

Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230817-DSD_PHA_2023034-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Direction de l'Autonomie

Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DSD-PHA-2023-034

Fixant dotation et tarification 2023 des services et établissements du Complexe Habitat Tournesoleil gérés par l'ADAPEI 40

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023 aux 4 sections du complexe habitat « Tournesoleil » à SAINT-PAUL-LES-DAX, à savoir :

- Le foyer d'hébergement,
- Le foyer de vie,
- Les appartements,
- L'unité de jour,

sont fixés comme suit :

Foyer d'hébergement : 166,94 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Foyer de vie : 196,17 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Appartements : 84,79 € pour l'hébergement permanent,

Unité de jour : 99,58 € pour l'accueil de jour

Hôtel du Département

23, rue Victor Hugo

40025 Mont-de-Marsan Cedex

Tél. : 05 58 05 40 40

Fax : 05 58 05 41 41

Mémoires et établissements@landes.fr

landes.fr



ARTICLE 2 : Les dépenses (classe 6 nette) sont arrêtées comme suit :

Foyer d'hébergement : 682 462,12 €

Foyer de vie : 832 670,37 €

Appartements : 826 263,15 €

Unité de jour : 695 877,40 €

ARTICLE 3 : Pour l'hébergement permanent du foyer d'hébergement, du foyer de vie et des appartements **le forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Foyer d'hébergement : 23,09 €

Foyer de vie : 23,89 €

Appartements : 23,11 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations annuelles 2023 sont fixées comme suit :

- **Foyer d'hébergement** pour 14 landais : **588 059,57 € annuels** versés par douzième soit **49 004,96 € mensuels**
- **Foyer de vie** pour 12 landais : **713 102,05 € annuels** versés par douzième soit **59 425,17 € mensuels**
- **Appartements** pour 28 landais : **544 436,82 € annuels** versés par douzième soit **45 369,73 € mensuels**
- **Unité de jour** pour 36 landais : **695 877,40 € annuels** versés par douzième soit **57 989,78 € mensuels**

ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 17 AOUT 2023

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental